



---

## **STATUTS LIGUE DE NORMANDIE NATATION**

---

## STATUTS LIGUE DE NORMANDIE NATATION

---

I -	OBJET ET COMPOSITION DE LA LIGUE DE NORMANDIE NATATION .....	2
	Article 1 : OBJET.....	2
	Article 2 : DURÉE ET SIEGE SOCIAL .....	3
	Article 3 : POUVOIRS ET COMPOSITION.....	3
II -	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	4
	Article 4 : RÉUNION, POUVOIRS ET MISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....	4
	Article 5 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....	4
	Article 6 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTIVE DES DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX ET DU COMITÉ DIRECTEUR .....	5
	6.1 LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES (CSOE).....	5
	6.2 ÉLECTION DU COMITÉ DIRECTEUR.....	5
	6.3 ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX.....	7
III -	LE COMITÉ DIRECTEUR .....	8
	Article 7 : POUVOIRS, MISSIONS ET COMPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR .....	8
	Article 8 : MANDAT DU COMITÉ DIRECTEUR.....	8
	Article 9 : RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR.....	10
	Article 10 : VACANCE OU INCOMPLÉTUDE AU SEIN DU COMITÉ DIRECTEUR .....	10
	Article 11 : RÉMUNÉRATION ET CONVENTIONS .....	10
IV -	LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU .....	11
	Article 12 : MISSION ET RÔLES DU PRÉSIDENT.....	11
	Article 13 : MANDAT DE PRÉSIDENT.....	11
	Article 14 : ÉLECTIONS DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU RÉGIONAL .....	11
	Article 15 : VACANCE DE LA PRÉSIDENTE ET DU BUREAU.....	12
V -	LES AUTRES ORGANES DE LA LIGUE .....	13
	Article 16 : LES COMMISSIONS ET ORGANISME DE DISCIPLINE RÉGIONAL .....	13
VI -	LES MOYENS D'ACTION.....	14
	Article 17 : LES MOYENS FINANCIERS.....	14
VII -	MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	15
	Article 18 : MODIFICATION DES STATUTS.....	15
	Article 19 : DISSOLUTION .....	15
VIII -	SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ.....	16
	Article 20 : SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ.....	16

## **I - OBJET ET COMPOSITION DE LA LIGUE DE NORMANDIE NATATION**

---

### **Article 1 : OBJET**

Dans le cadre des Statuts et règlements administratifs de la Fédération Française de Natation, la Ligue de Normandie Natation représente la FFN et participe à la mise en œuvre des missions de service public relatives à l'organisation générale, au développement et à la démocratisation de l'éducation sportive et du sport pour les disciplines de la Natation : la Natation Course, la Natation en Eau Libre, la Natation en Eau Froide, le Water-Polo, le Plongeon et la Natation Artistique, ainsi que les pratiques liées aux activités des Maîtres, de la Natation Santé, estivales, récréatives, d'éveil, de découverte et de loisirs aquatiques, dans le ressort territorial de la Délégation Régionale Académiques à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports (DRAJES) de Normandie.

La Ligue appuie la Fédération Française de Natation dans la réalisation de son programme et elle possède, à ce titre, son autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFN.

La Ligue assure, en agissant pour le compte de la FFN, le contrôle direct et assume la responsabilité des comités (Inter)départementaux, constitués sous forme d'associations déclarées, dans son ressort territorial ; elle peut en outre déléguer à ces comités (inter)départementaux (CD) certaines de ses attributions dans les domaines administratif, financier et sportif.

Ses principaux autres buts sont :

- d'assurer la liaison entre les divers Comités Départementaux ou Interdépartementaux et les diverses associations de la Région affiliées à la Fédération ;
- d'organiser la formation des officiels et des cadres administratifs sportifs et techniques par tous moyens appropriés tel que, par exemple, conférences, cours, stages et centres de perfectionnement ; à cet égard, la création et la mise en place des pédagogies et des actions de formation propres à la promotion, au développement et à l'essor des disciplines de la Natation, et/ou liées au secourisme, à la sécurité et/ou au sauvetage aquatique, y compris en apprentissage, constitue son principal moyen d'action, via notamment son Ecole Régionale de Formation des Activités de la Natation (ERFAN) ;
- d'organiser des séances d'entraînement collectif et des stages sportifs ;
- d'établir son calendrier en fonction de celui de la Fédération ;
- d'organiser des compétitions sportives et des championnats régionaux ;
- de former les jurys de toutes les compétitions organisées dans son ressort territorial ;
- de procéder à l'homologation des records régionaux, et tenir à jour les différents classements régionaux et fédéraux ;

- d'aviser la Fédération des changements de correspondants des associations de la région, ainsi que des modifications apportées aux bassins postérieurement à leur homologation par celle-ci ;
- de communiquer à la Fédération les résultats sportifs des compétitions qu'elle organise ;
- d'assurer, lorsqu'elle lui est reconnue en propre, sa compétence disciplinaire, ou sa compétence en matière de réclamations ;
- de donner son avis pour la création de meetings selon la procédure de labellisation;
- d'organiser des manifestations de développement et de promotion des disciplines énoncées ci-dessus ;
- et d'une manière générale de décider ou donner son avis dans tous les cas prévus par les règlements administratifs ou sportifs de la Fédération.

La Ligue, a souscrit un contrat d'engagement républicain par lequel elle s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République, à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public, à veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis à vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles et enfin à former les acteurs pour détecter, signaler et prévenir. En tant qu'organe déconcentré de la Fédération Française de Natation, la ligue doit mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de son apparence physique, de ses convictions ou opinions. La Ligue veille au respect des principes et valeurs démocratiques et sportives par ses membres ainsi qu'au respect de sa Charte d'éthique et de déontologie et de celle du sport français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

## Article 2 : DURÉE ET SIEGE SOCIAL

La Ligue de Normandie Natation a son siège social au 147 rue de la Délivrande – Péricentre 4 – 14000 CAEN.

Le siège social peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.  
Sa durée est illimitée.

## Article 3 : POUVOIRS ET COMPOSITION

Les compétences et prérogatives qui sont subdélégués à la Ligue s'exercent sur les Comités Départementaux (CD) ou interdépartementaux et les associations affiliées à la FFN ayant leur siège dans le ressort territorial de la Délégation Régionale Académiques à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) qui comporte les départements suivants : Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine Maritime.

## II - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

---

### Article 4 : RÉUNION, POUVOIRS ET MISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale (AG) se tient au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée soit par son Président, soit à la demande au moins du quart de ses membres, représentant au moins le quart des voix.

Son ordre du jour est établi par le comité directeur.

L'AG entend les rapports sur la gestion du comité directeur de la ligue et sur la situation morale et financière.

L'AG approuve les comptes de l'exercice clos, vote le projet de budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, à chaque début d'olympiade, à l'élection des membres du comité directeur et du Président de la ligue.

Les procès-verbaux d'AG seront adressés aux associations affiliées à la FFN de son ressort territorial au secrétariat de la FFN et à la DRAJES.

### Article 5 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se compose des représentants directs des associations sportives à jour de leur cotisation et affiliées à la FFN durant la saison précédente.

Chaque association y délègue son président ou l'un de ses membres en cas d'empêchement de ce dernier. Ces représentants doivent être licenciés à la FFN au sein de l'association représentée. Tout participant à l'Assemblée Générale en qualité de représentant d'une association affiliée doit être titulaire d'un pouvoir. Ce pouvoir, pour être valable, doit être daté et signé par l'association sportive représentée.

Ce représentant dispose d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans chaque association affiliée conformément au barème « 1 licence = 1 voix » résultant de l'addition du nombre de licences constatées au 31 août précédant l'Assemblée Générale Élective (AGE).

Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis.

Aucun quorum n'est requis pour l'élection du CODIR de la Ligue.

## Article 6 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTIVE DES DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX ET DU COMITÉ DIRECTEUR

### 6.1 LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES (CSOE)

La CSOE de la Ligue est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts lors des opérations de vote relatives à l'élection du CODIR et du Président de la Ligue.

La CSOE se compose à minima de deux (2) membres, dont une majorité de personnes qualifiées spécifiquement désignées par le CODIR de la Ligue. Ces membres ne peuvent être candidats aux élections du CODIR de la Ligue de Normandie Natation.

La CSOE peut être saisie par tout candidat.

La CSOE peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles, et notamment :

- a compétence pour se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- peut avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- peut demander que tout document nécessaire à l'exercice de ses missions lui soit présenté;
- peut, en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal de l'AG, que ce soit avant ou après la proclamation des résultats.

### 6.2 ÉLECTION DU COMITÉ DIRECTEUR

Les postulants doivent faire acte de candidature avant une date et selon les modalités fixées par le CODIR auprès de la CSOE de la Ligue, sise à l'adresse du siège social de la Ligue. Tous les candidats peuvent corollairement faire parvenir à la CSOE de la Ligue une profession de foi qui sera communiquée dans les meilleurs délais à l'ensemble des votants.

A minima deux (2) jours avant le début de l'AG de la Ligue, la CSOE est chargée de valider:

- les candidats à l'élection du CODIR de la Ligue,
- la liste des associations sportives admises à voter pour l'élection du CODIR de la Ligue accompagnée du nombre de voix dont elles disposent conformément au barème « 1 licence = 1 voix » résultant de l'addition du nombre de licences constatées au 31 août précédant l'AG de la Ligue.

Chaque président d'association affiliée adresse son pouvoir complété et signé à la CSOE de la Ligue chargée de vérifier sa conformité. Les procurations entre clubs ne sont pas autorisées.

Pour ce faire, la CSOE de la Ligue doit disposer notamment :

- o d'un accès au système d'information et de gestion des licenciés de la FFN ;
- o du dernier décompte des effectifs et des voix des associations affiliées.

La CSOE de la Ligue vérifie l'identité des détenteurs de pouvoirs adressés par les présidents des associations affiliées et la validité de ces documents au regard des dispositions des Statuts de la Ligue de Normandie Natation. Après vérification, des bulletins de vote correspondant aux voix des associations affiliées sont remis aux représentants dûment inscrits.

Le nom de chaque association représentée, le nom de son représentant, le nombre de ses licenciés et le nombre de voix correspondant sont enregistrés.

Un rapport détaillé de la vérification des pouvoirs est adressé au CODIR de la Ligue ainsi qu'aux candidats ; et un tableau récapitulatif du nombre de clubs et de voix leur est présenté. Ces listes sont publiées sur le site internet de la Ligue et/ou communiquées aux associations affiliées.

Ces listes sont publiées sur le site internet de la Ligue et/ou communiquées aux associations affiliées.

L'AG Élective de la Ligue élit le CODIR et le Président de la Ligue pour un mandat de quatre ans. L'AG Élective de la Ligue est ainsi convoquée par le Président de la Ligue de Normandie Natation au moins une fois tous les quatre ans, à la date fixée par le CODIR de la Ligue.

Pour des raisons de cohérence de la politique territoriale et nationale mise en place par la FFN, l'AG de la Ligue doit précéder l'AGE de la FFN d'a minima 21 jours, étant entendu que les dates de ces AG de LR sont validées par le CODIR de la FFN. Si aucune date n'a été proposée ou si les propositions présentées par une Ligue ne respectent pas ce délai, le CODIR de la FFN fixe lui-même la date de l'AG de la Ligue.

Les électeurs votent pour les candidats de leur choix sans ratures ni surcharges, sans rayer de noms. En cas de non-respect de ces dispositions, le vote sera déclaré nul et ne pourra être comptabilisé dans le résultat de l'élection.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative. Dans tous les cas, les candidats doivent, pour être élus, obtenir au moins le quart des voix représentées. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au moins âgé des candidats susceptibles d'être élus. A l'issue du second tour, dans le cas où des résultats ne sont pas acquis, l'élection est reportée à la prochaine AG.

Le président est élu au scrutin secret, sur proposition du CODIR de la LR, par l'AG de la LR, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

### 6.3 ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX

Chaque délégué régional, obligatoirement licencié à la FFN d'une association affiliée dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la LR, est désigné pour quatre ans par l'AG Elective qui devra se dérouler durant la période électorale mentionnée à l'article

Une même personne ne peut être désignée délégué régional pour plusieurs LR. Des suppléants à ces délégués sont aussi désignés dans les mêmes conditions. En cas d'empêchement, chacun des délégués est remplacé par son suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Ne peuvent être désignés délégués régionaux :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- les personnes ne remplissant pas l'obligation légale d'honorabilité des encadrants et dirigeants dans le milieu du sport fixée par les articles L.212-1, L.212-9 et L.322-1 du Code du sport et contrôlée via les conditions fixées à l'article 21.2.

Durant toute la durée de leur mandat, chaque délégué régional doit être titulaire d'une licence FFN en cours de validité au sein d'une association affiliée dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la Ligue pour pouvoir valablement siéger en son sein.

Tout délégué régional devra renouveler sa licence dès le 1er septembre de chaque année et au plus tard la veille de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FFN suivant cette date. A défaut, il sera considéré comme démissionnaire.

## **III - LE COMITÉ DIRECTEUR**

---

### **Article 7 : POUVOIRS, MISSIONS ET COMPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR**

Le Comité Directeur (CODIR) pourra, s'il le juge utile, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera, en tant que de besoin, les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'AG, ainsi que ses modifications éventuelles.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le CODIR aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Ligue.

La Ligue organise annuellement des épreuves officielles approuvées par le Comité Directeur de la FFN.

Les vainqueurs du titre régional par équipe ou individuel dans les disciplines subdéléguées par la FFN prennent le nom de « champions régionaux ».

Toutes les réglementations sportives de la FFN sont applicables aux compétitions organisées par la Ligue.

Le CODIR de la Ligue est composé de douze (12) à vingt-deux (22) membres. La composition du CODIR de la LIGUE doit respecter les conditions suivantes :

- une représentation strictement paritaire des hommes et des femmes à compter des élections de 2028 ; à titre transitoire, chacun des deux genres devra bénéficier à l'issue des élections de 2024 d'au minima 40% des sièges pourvus.
- le nombre de membres d'un même CD dont peut être composé le CODIR de la LIGUE peut être fixé au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire ;

### **Article 8 : MANDAT DU COMITÉ DIRECTEUR**

#### **8.1 MODE DE SCRUTIN**

Les membres du CODIR sont élus par l'Assemblée Générale Élective au secret majoritaire plurinominal à candidatures isolées à deux tours pour une durée de quatre ans par l'AG Élective qui devra se dérouler durant la période électorale mentionnée à l'article 6.1 du règlement intérieur de la FFN.

Les postulants doivent faire acte de candidature avant une date fixée par le Comité Directeur.

Les membres sortants sont rééligibles.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans tous les cas, les candidats doivent, pour être élus, obtenir au moins le quart des voix représentées.

## 8.2 CONDITION D'ABSENCE DE CONDAMNATION PÉNALE FAISANT OBSTACLE A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES OU A L'HONORABILITE LÉGALE, OU DE SANCTION D'INÉLIGIBILITÉ A TEMPS

Ne peuvent être élues membres du CODIR :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- Les personnes ne remplissant pas l'obligation légale d'honorabilité des encadrants et dirigeants dans le milieu du sport fixée par les articles L.212-1, L.212-9 et L.322-1 du Code du sport et contrôlée via les conditions fixées à l'article 21.2.

## 8.3 CONDITIONS DE LICENCIATION FFN DANS LE RESSORT TERRITORIAL

Durant toute la durée de leur mandat, chaque membre du CODIR doit être titulaire d'une licence FFN en cours de validité au sein d'une association affiliée dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la Ligue pour pouvoir valablement siéger en son sein.

Tout membre du CODIR devra renouveler sa licence dès le 1er septembre de chaque année et au plus tard la veille de la première réunion du CODIR suivant cette date. A défaut, il sera considéré comme démissionnaire.

## 8.4 FIN DU MANDAT

Le mandat du CODIR expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

## Article 9 : RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR

Le CODIR doit se réunir au moins trois fois par an soit sur convocation de son Président, soit à la demande du quart au moins ses membres, représentant au moins le quart des voix.

Les procès-verbaux de CODIR seront adressés aux associations affiliées à la FFN de son ressort territorial au secrétariat de la FFN et à la DRAJES.

Les conseillers techniques sportifs et/ou les salariés de la Ligue peuvent assister, avec voix consultative, aux séances du CODIR.

Les membres du CODIR ont le droit d'assister avec voix consultative aux réunions des organismes départementaux.

## Article 10 : VACANCE OU INCOMPLÉTUDE AU SEIN DU COMITÉ DIRECTEUR

Tout membre du CODIR de la Ligue de Normandie Natation qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. A titre exceptionnel, le CODIR de la Ligue pourra considérer les trois absences comme justifiées et ainsi refuser la démission automatique du membre concerné.

En cas de vacance ou d'incomplétude d'un poste, pour quelque motif que ce soit, la plus proche AG de la Ligue pourra pourvoir à l'élection d'un remplaçant ou d'un nouveau

membre. Le mandat du membre ainsi élu expire en même temps que celui des autres membres du CODIR de la Ligue élus originellement par l'AG.

## Article 11 : RÉMUNÉRATION ET CONVENTIONS

### 11.1 RÉMUNÉRATION

Les fonctions au sein du CODIR ne sont pas rémunérées.

Les membres du CODIR convoqués spécialement à l'occasion de réunions très importantes pourront être remboursés de leurs frais de déplacement. De même, des frais de déplacement ou de mission pourront être alloués aux dirigeants officiels exerçant pour le compte du CODIR, ou délégués par lui.

### 11.2 CONVENTIONS

Tout contrat ou convention passé entre la Ligue, d'une part, et un membre du CODIR, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au CODIR et présenté pour information à la plus prochaine AG.

## **IV - LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU**

---

### **Article 12 : MISSION ET RÔLES DU PRÉSIDENT**

Le Président de la Ligue préside les AG, le CODIR et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **Article 13 : MANDAT DE PRÉSIDENT**

Le Président de la Ligue est élu, sur proposition du CODIR de la LIGUE par l'assemblée générale (AG) de la Ligue de Normandie Natation au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Nul ne peut exercer plus de trois mandats, consécutifs ou non, au poste de Président. A titre dérogatoire, un président de ligue régionale dont le troisième mandat est en cours à la date de modification des présents Statuts peut être candidat à un quatrième mandat et exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du CD, de la LIGUE, de la FFN ou des associations affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

### **Article 14 : ÉLECTIONS DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU RÉGIONAL**

Le CODIR élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau, que le Président de la Ligue préside de droit, composé d'au moins trois (3) personnes, dont le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier.

La composition du Bureau doit respecter une représentation strictement paritaire des hommes et des femmes à compter des élections de 2028 ; à titre transitoire, chacun des deux genres devra bénéficier à l'issue des élections de 2024 d'a minima 40% des sièges pourvus.

Les mandats du Bureau prennent fin avec ceux du CODIR.

## Article 15 : VACANCE DE LA PRÉSIDENTE ET DU BUREAU

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, le CODIR de la Ligue élit au scrutin secret comme président par intérim un membre du Bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles.

La plus proche AG de la Ligue devra pourvoir à l'élection d'un Président remplaçant, dans les conditions prévues - sur proposition du CODIR de la Ligue au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs -.

Le mandat du Président de la Ligue ainsi élu expire en même temps que celui des autres membres du CODIR de la Ligue élus originellement par l'AG.

En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau, pour quelque cause que ce soit, le CODIR élit, parmi ses membres et au scrutin secret, un nouveau membre du Bureau pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **V - LES AUTRES ORGANES DE LA LIGUE**

---

### **Article 16 : LES COMMISSIONS ET ORGANISME DE DISCIPLINE RÉGIONAL**

Le CODIR est secondé, lorsqu'il le juge utile, par des commissions dont il fixe les rôles, attributions et conditions de fonctionnement.

Les membres de ces commissions peuvent ne pas être membres du CODIR, mais au moins un membre de ce CODIR doit faire partie de chacune d'elles.

Le pouvoir disciplinaire de la Ligue s'exerce dans les conditions fixées par le Règlement Disciplinaire FFN pris en application du Règlement Disciplinaire type des fédérations sportives agréées. C'est en respect de ce texte qu'est constitué un Organisme de Discipline Régional qui exerce sa mission en toute indépendance.

## **VI - LES MOYENS D'ACTION**

---

### **Article 17 : LES MOYENS FINANCIERS**

Les ressources de la Ligue sont :

- La part régionale sur les licences qui est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire de la FFN ;
- Les subventions accordées par les pouvoirs publics, l'Agence Nationale du Sport, le CODIR de la FFN, le cas échéant, et par toutes autres personnes physiques ou morales ;
- Les droits d'engagement dans les compétitions régionales ;
- La recette des Championnats régionaux ou la part de recettes lui revenant à l'occasion des Championnats régionaux et compétitions régionales, interrégionales ou nationales se déroulant sur son territoire ;
- Les pénalités qu'elle peut infliger dans certains cas déterminés par ses règlements ;
- La part sur les droits de formation liée à son ERFAN ;
- Les recettes des manifestations de promotion, ou de toute autre action, sous réserve de l'approbation de son AG ;
- La Ligue ne peut percevoir à son profit aucune cotisation, ni aucun droit de licence supplémentaire, mais elle peut demander aux associations relevant de sa compétence une participation complémentaire, par décision de son AG ;
- La Ligue ne peut engager de dépenses supérieures à ses ressources que sous la responsabilité personnelle des ordonnateurs.

La Ligue doit communiquer sa situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à la FFN, via la transmission du procès-verbal de son AG.

Des comptes pourront être ouverts dans le ressort de la Ligue. Ils auront l'intitulé suivant:

Fédération Française de Natation. Ligue de Normandie Natation – 147 rue de la Délivrande  
14000 CAEN

Ces comptes fonctionneront sous les signatures des personnes accréditées par le Comité Directeur Régional de la Ligue de Normandie Natation.

Le Trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. L'exercice comptable ne peut excéder douze mois. Les comptes doivent être approuvés par l'AG dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

---

### **Article 18 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les dispositions des présents Statuts ne peuvent être modifiées que par une AG Extraordinaire, sur la proposition du CODIR ou du quart au moins des voix que représente l'ensemble des associations de la Ligue.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications seront jointes à la convocation adressée aux membres de cette AG Extraordinaire, au moins un mois à l'avance.

Ces modifications doivent être adoptées par la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

### **Article 19 : DISSOLUTION**

La Ligue ne peut être dissoute que par décision d'une AG Extraordinaire convoquée à cet effet, ou par décision de l'AG de la FFN.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'AG Extraordinaire ou l'AG de la FFN désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue.

Dans tel cas, ses archives et les fonds restants en caisse après acquit de ses dettes si elle en a, sont immédiatement envoyés à la FFN par les soins du Président de la Ligue ou d'une personne accréditée à cet effet.

## VIII - SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

---

### Article 20 : SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

Les présents Statuts sont transmis à la FFN pour validation et à la DRAJES avant envoi à la Préfecture.

En tout état de cause, le Président, au nom du CODIR, est chargé de remplir les formalités de déclaration prévues par la loi et de déposer, contre récépissé, deux exemplaires de ces nouveaux statuts à la Préfecture.



**Le Président  
PHILIPPE BRIOUT**



**La Secrétaire Générale  
BRIGITTE GOSSELIN**